

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 16989
Numéro SIREN : 885 230 870
Nom ou dénomination : SHADOW INK

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 147467

SHADOW INK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 Euros

Siège social : 95 RUE CHARDON LAGACHE - 75016 PARIS 16

885 230 870 RCS Nanterre

(ci-après «la Société»)

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30/06/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 30 juin, à 12 heures, au siège social,

Les associés (ci-après les «**Associés**»), de la Société **SHADOW INK**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est situé 95 RUE CHARDON LAGACHE - 75016 PARIS 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 885 230 870 RCS Nanterre, (ci-après la «**Société**»),

ont adopté les résolutions unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des conditions d'adoption des présentes résolutions ; (1ère résolution) ;
- approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31/12/2021 ; quitus aux co-gérants ; (2ème résolution) ;
- approbation des charges non déductibles et réintégrations fiscales au titre de l'exercice clos le 31/12/2021 ; (3ème résolution) ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021 ; (4ème résolution) ;
- décision à prendre en application de l'article L.223.42 du Code de commerce ; (5ème résolution) ;
- conventions soumises au régime de l'article L.223.19 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31/12/2021 ; (6ème résolution) ;
- approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31/12/2022 ; quitus aux co-gérants ; (7ème résolution) ;
- approbation des charges non déductibles et réintégrations fiscales au titre de l'exercice clos le 31/12/2022 ; (8ème résolution) ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 ; (9ème résolution) ;
- conventions soumises au régime de l'article L.223.19 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31/12/2022 ; (10ème résolution) ;
- pouvoirs en vue des formalités ; (11ème résolution) ;

Monsieur Alexis BEAUFILS, Monsieur Kurtis DO SOUTO, les co-gérants, ont été informés des présentes résolutions.

Les Associés, tels que listés à la fin du présent procès verbal, détiennent l'intégralité du capital social de la Société et ont adopté les présentes résolutions, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux Associés, ont été tenus à leur disposition au siège social de la Société.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des conditions d'adoption des présentes résolutions

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

- **renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant le délai de convocation et les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes résolutions ;
- **donne** acte aux co-gérants de la Société qu'elle a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes résolutions, et notamment, si nécessaire, que le contenu de tous rapports, s'ils existent, des co-gérants ont été portés à leur connaissance avant les présentes résolutions ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 ; quitus aux co-gérants

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de -24.972,49 euros,
- **approuve** également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,
- **approuve**, en tant que de besoin, les actes conclus pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ; et
- **donne**, en conséquence, aux co-gérants quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des charges non déductibles et réintégrations fiscales de l'exercice clos le 31/12/2021

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

- **prend** acte qu'aucune dépense et charge visée à l'**article 39-4** du Code général des impôts non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés n'a été comptabilisée au cours de l'exercice.
- **prend** acte qu'au cours de l'exercice clos le 31/12/2021, la Société n'a procédé à aucune réintégration fiscale de frais généraux visée à l'**article 39.5** du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice, du rapport des co-gérants et constaté que les comptes font apparaître :

- **Un résultat de l'exercice** : une perte d'un montant de -24.972,49 euros
- **Un report à nouveau antérieur** : un montant de 0,00 euros
- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :
 - au poste report à nouveau, un montant de -24.972,49 euros qui, après affectation sera de -24.972,49 euros,
- **constate** que les capitaux propres de la société s'élèvent à la somme de -19.972,49 euros, au titre de l'exercice écoulé.
- **constate** que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L.223.42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.
- **constate** que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts. la Société n'a procédé à aucune **distribution** de dividende au titre de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il s'agit du premier exercice social depuis l'immatriculation de notre société au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Décision à prendre en application de l'article L.223.42 du code de commerce

La collectivité des Associés, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -19.972,49 euros pour un capital de 5.000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.223.42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

La collectivité des Associés, prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

Conventions soumises au régime de l'article L.223.19 du Code de commerce de l'exercice clos le 31/12/2021

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

approuve les conventions visées par les dispositions de l'article L.223.19 du Code de Commerce, telles que rappelées dans le rapport des co-gérants .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 ; quitus aux co-gérants

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de -2.291,32 euros,
- **approuve** également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,
- **donne**, en conséquence, aux co-gérants quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation des charges non déductibles et réintégrations fiscales de l'exercice clos le 31/12/2022

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

- **prend** acte qu'aucune dépense et charge visée à l'**article 39-4** du Code général des impôts non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés n'a été comptabilisée au cours de l'exercice.
- **prend** acte qu'au cours de l'exercice clos le 31/12/2022, la Société n'a procédé à aucune réintégration fiscale de frais généraux visée à l'**article 39.5** du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2022

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice, du rapport des co-gérants et constaté que les comptes font apparaître :

- **Un résultat de l'exercice** : une perte d'un montant de -2.291,32 euros
- **Un report à nouveau antérieur** : un montant de -24.972,49 euros
- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :
 - au poste report à nouveau, un montant de -2.291,32 euros qui, après affectation sera de -27.263,81 euros,
- **constate** que les capitaux propres de la société s'élèvent à la somme de -22.263,81 euros, au titre de l'exercice écoulé.
- **constate** que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L.223.42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.
- **constate** que la Société n'a procédé à aucune **distribution** de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

Conventions soumises au régime de l'article L.223.19 du Code de commerce de l'exercice clos le 31/12/2022

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport des co-gérants :

approuve les conventions visées par les dispositions de l'article L.223.19 du Code de Commerce, telles que rappelées dans le rapport des co-gérants .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des Associés,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Liste des associés

Monsieur Kurtis DO SOUTO

Monsieur Alexis BEAUFILS

